PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA WITAGRI

Chemin de Retz à Coulon
80120 BERNAY EN PONTHIEU

Références : 2023-E20232
Code AIOT : 0100036014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement SCEA WITAGRI implanté 324 RUE D ESTREINE -- 80230 ESTREBOEUF. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à une demande de la vice-procureur de réaliser une enquête sur cette parcelle pour laquelle des signalements d'activité d'extraction de craie ont été reçus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA WITAGRI
- 324 RUE D ESTREINE -- 80230 ESTREBOEUF
- Code AIOT : 0100036014
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une exploitation agricole est présente sur le site visité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique n° 2510	Code de l'environnement du 21/11/2017, article R.511-9 (annexe 1)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une petite activité d'extraction de craie est présente sur la parcelle pour laquelle aucune déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n'avait été réalisée le jour de la visite. Informé de cette obligation, l'exploitant a effectué la déclaration ICPE en ligne le 29 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - rubrique n° 2510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article R.511-9 (annexe 1)
Thème(s) : Situation administrative, rubrique n° 2510
Prescription contrôlée : Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3) 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par

l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D)

6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :
- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;

- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,

lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m3 (DC)

[...]

Constats :
Aucune activité n'était présente sur le site le jour de la visite.

Sur la parcelle concernée, une partie de la parcelle était visuellement remblayée par des matériaux inertes et une autre partie était déblayée. M.WITASSE DE THEZY Stéphane a précisé avoir extrait du sol de la craie pour amender des champs pour lesquels il est propriétaire. Il évalue cette extraction à environ 600 tonnes sur les dernières années.

Les activités du site sont soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique :

- n° 2510-5 : Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m2 et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D)

L'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 2510. Il a pu préciser qu'il ne connaissait pas cette législation et qu'il allait procéder à la déclaration de son activité.

Après l'inspection, Une déclaration de ses activités a été déposée en préfecture le 29 novembre, référencée A-3-QZAIKIN7W, à posteriori de la visite d'inspection.
M.WITASSE DE THEZY Stéphane a transmis un récépissé de dépôt à l'inspection des installations classées le récépissé par courriel du 30 novembre. Il n'est donc pas proposé de suite.

Type de suites proposées : Sans suite